

GE_GERICHTE DCSO/91/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_91_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/91/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/91/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 173 alinéa 2 LP, si le juge de la faillite estime qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure antérieure, il ajourne sa décision et soumet le cas à la Chambre de surveillance (GILLIERON, Commentaire ad art. 173 LP no 15 et 17). Cette dernière est compétente pour statuer sur le point de savoir si un débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite ou non et, le cas échéant, pour constater la nullité d'une commination de faillite notifiée alors que ledit débiteur n'était pas soumis à ce mode de poursuite (art. 22 et 173 al. 2 LP ; GILLIERON, op. cit. ad art. 38-45 no 78). Les actes antérieurs de poursuite, en particulier ceux de la procédure préalable, restent toutefois valables (ATF 101 III 18 consid. 1, JdT 1976 II 104 et les références citées).

E. 1.2

La présente requête en constatation de la validité d'une commination de faillite, formée par ordonnance du Tribunal de première instance du 24 janvier 2017 devant la Chambre de surveillance, est dès lors recevable.

E. 2.1

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au Registre du commerce en l'une ou l'autre des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP, en particulier en qualité "de chef d'une raison individuelle (art. 934 et 935 CO)" (art. 39 al. 1 ch. 1 LP). Les personnes qui étaient inscrites au Registre du commerce et qui en ont été radiées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la FO SC (art. 40 al. 1 LP; art. 932 al. 2 CO). Le dies a quo de la prolongation de six mois des effets de l'inscription au Registre du commerce est le lendemain de la publication de la radiation de cette inscription (RIGOT, CR-LP, ad art. 40 n° 7). La poursuite se continue par voie de faillite lorsque, avant l'expiration de ce délai, le créancier a requis la continuation de la poursuite ou l'établissement du commandement de payer dans le cas d'une poursuite pour effets de change (art. 40 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, l'inscription au Registre du commerce de la débitrice, en qualité de titulaire d'une raison sociale individuelle, a été valablement radiée le 8 janvier 2016, date de la publication dans la FO SC de cette radiation. Partant, elle est demeurée sujette à la poursuite par voie de faillite jusqu'au 9 juillet 2016 inclus, le dies a quo de la prolongation de six mois des effets de son

- 4/5 -

A/269/2017-CS inscription au Registre du commerce comme titulaire d'une raison sociale individuelle ayant été le 9 janvier 2016. C'est donc à bon droit que l'Office a notifié une

commination de faillite à ladite débitrice, pour avoir reçu la requête de continuer à son
encontre la poursuite n° 16 xxxx46 M le 4 mai 2016, soit avant l'expiration du délai de six
mois précité de l'art. 40 al. 1 LP échéant le 9 juillet 2016. Partant, la validité de cette
commination de faillite sera constatée. * * * * *

- 5/5 -

A/269/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare
recevable la requête formée le 24 janvier 2017 par ordonnance du Tribunal de première
instance, en vérification de la validité de la commination de faillite notifiée le 30 septembre
2016 par l'Office des poursuites à A_____ dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx46 M.
Au fond : Constate la validité de cette commination de faillite. Siégeant : Madame Valérie
LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Patrick
CHENAUX, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises
par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité
cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il
doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent
la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)
ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a
LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours
constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit
être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole
le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.